

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 837

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGÉRIE, MAROC ET TUNISIE »

LE MAIRE DE TAVERNY,

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

<u>Vu</u> la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017 portant modification de la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

<u>Considérant</u> la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

<u>Considérant</u> les statuts de l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie » ;

<u>Considérant</u> que les associations locales œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

<u>Considérant</u> que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

<u>Considérant</u> que l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie » remplit ces conditions ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2025メイ24、そんてって5_83キーA R ユーナース

Réception en sous-préfecture le : 25/M/2025

Publication le : 25 | 11 | 2025

<u>Considérant</u> la demande formulée par l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser le banquet annuel de l'association ;

<u>Considérant</u> qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (Salle des fêtes, place Charles-de-Gaulle à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie », sise 11/1 résidence du stade à Beauchamp (95250) représentée par Monsieur Michel PELAMOURGUES, en sa qualité de Président de l'association.

Article 2:

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour le samedi 22 novembre 2025 de 8h à 20h, et le dimanche 23 novembre 2025 de 8h à 20h. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 3:

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 24 novembre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI